

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 76

20 avril 2015

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant	
a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et	
b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore	page 1462
Règlement grand-ducal du 12 avril 2015	
1. portant réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert et	
2. portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances.	1462
Règlement ministériel du 15 avril 2015 portant prorogation de la vidéosurveillance dans la zone de sécurité «zone E» à Luxembourg-Ville	1466
Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification du Kazakhstan	1468
Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département des Travaux publics – Règlements de circulation du mois de mars 2015	1468

Règlement grand-ducal du 12 avril 2015 portant

- a) interdiction de l'utilisation de la substance active S-métolachlore et
b) interdiction ou restriction de l'utilisation de la substance active métazachlore.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'utilisation de la substance active S-métolachlore est interdite sur l'ensemble du territoire.

Art. 2.

a) L'utilisation de la substance active métazachlore est interdite à l'intérieur des zones de protection des eaux destinées à la consommation humaine, des zones destinées à être déclarées zones de protection des eaux destinées à la consommation humaine et de la partie luxembourgeoise du bassin versant du lac de la Haute-Sûre;

Les cartes originales concernant les zones pré-mentionnées peuvent être consultées auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Leurs reproductions numériques sont accessibles sur un site électronique installé à cet effet.

b) L'utilisation de la substance active métazachlore est restreinte à 0,75 kg/ha tous les quatre ans sur les surfaces non citées sous a)

Art. 3. Par dérogation à l'article 2 point b), l'utilisation de la substance active métazachlore est interdite

- en 2015 sur les surfaces sur lesquelles une application de métazachlore a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014;
- en 2016 sur les surfaces sur lesquelles une application de métazachlore a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014 et
- en 2017 sur les surfaces sur lesquelles une application de métazachlore a eu lieu en entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014.

Art. 4. L'annexe II du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine est modifié comme suit:

- a) Le point 1) est complété par un cinquième tiret formulé comme suit: «← métazachlore».
- b) Au point 2), le premier alinéa est supprimé.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Château de Berg, le 12 avril 2015.
Henri

Règlement grand-ducal du 12 avril 2015

- 1. portant réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert et**
- 2. portant modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert et de ses dépendances;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}: réglementation de la circulation sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique sur les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert.

Art. 2. Aux endroits ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les voies citées en premier lieu doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur les voies citées en second lieu et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui y circulent dans les deux sens:

- la route «zoning Nord» à la route principale;
- la sortie du parking «poids lourds» à la route principale;
- la route «zoning Sud» à la route principale;
- la route «quai Nord» à la route principale;
- la route «quai Sud» à la route principale.

Ces dispositions sont indiquées sur les voies non prioritaires par le signal B,2a.

Art. 3. Pour les voies ci-après l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué:

- la voie de circulation contournant le bâtiment de la Société du Port de Mertert S.A., à partir de la route principale, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre;
- la voie de contournement du parking «poids lourds», à partir de la voie de circulation contournant le bâtiment de la Société du Port de Mertert S.A. dans le sens contraire des aiguilles d'une montre;
- la voie d'accès à la bascule dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.

Ces voies sont seulement accessibles dans le sens opposé.

Ces dispositions sont indiquées dans le sens interdit par le signal C,1a et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b.

Art. 4. Pour la voie ci-après l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- route «dépôt pétrolier», sur toute la longueur.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Art. 5. Sur l'ensemble des voies et places de l'enceinte du Port de Mertert, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 6. Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit des côtés désignés de la chaussée:

- la route principale, des deux côtés, sur toute la longueur, à l'exception d'une section en aval de l'intersection avec la route «zoning Nord» sur le côté droit en direction de la N1;
- la route «zoning Nord», des deux côtés, sur toute la longueur;
- la route «dépôt pétrolier», des deux côtés, sur toute la longueur.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art. 7. A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules doivent passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal:

- îlot médian, à la hauteur de l'intersection de la route principale avec la route «zoning Nord», à droite.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2 adapté.

Art. 8. Aux endroits ci-après, un passage pour piétons est mis en place:

- sur la route principale à la hauteur de la bascule.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 9. L'endroit ci-après est considéré comme place de parcage réservée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes:

- le parking «poids lourds».

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription «> 3,5t».

Art. 10. Les endroits ci-après sont considérés comme place de parcage réservée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes:

- parking «bâtiment de la Société du Port de Mertert S.A.»;
- le parking «Pointe Sud».

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription «≤ 3,5t».

Art. 11. A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit aux véhicules automoteurs, à l'exception des véhicules servant au transport de personnes handicapées:

- un emplacement sur le parking «bâtiment de la Société du Port de Mertert S.A.».

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5b.

Art. 12. Un plan de situation indiquant les voies et places publiques situées dans l'enceinte du Port de Mertert telles que mentionnées aux articles 2 à 11 ci-avant est annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante.

La pose, l'entretien et la conservation des signaux routiers incombent à l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art. 13. Les infractions aux dispositions des articles 2 à 11 sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Chapitre 2: modification du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert

Art. 14. L'article 22 et les lettres a) à c) de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 11 mars 1997 portant règlement de la police du Port de Mertert sont supprimés.

Les anciens articles 23 à 36 sont renumérotés 22 à 35.

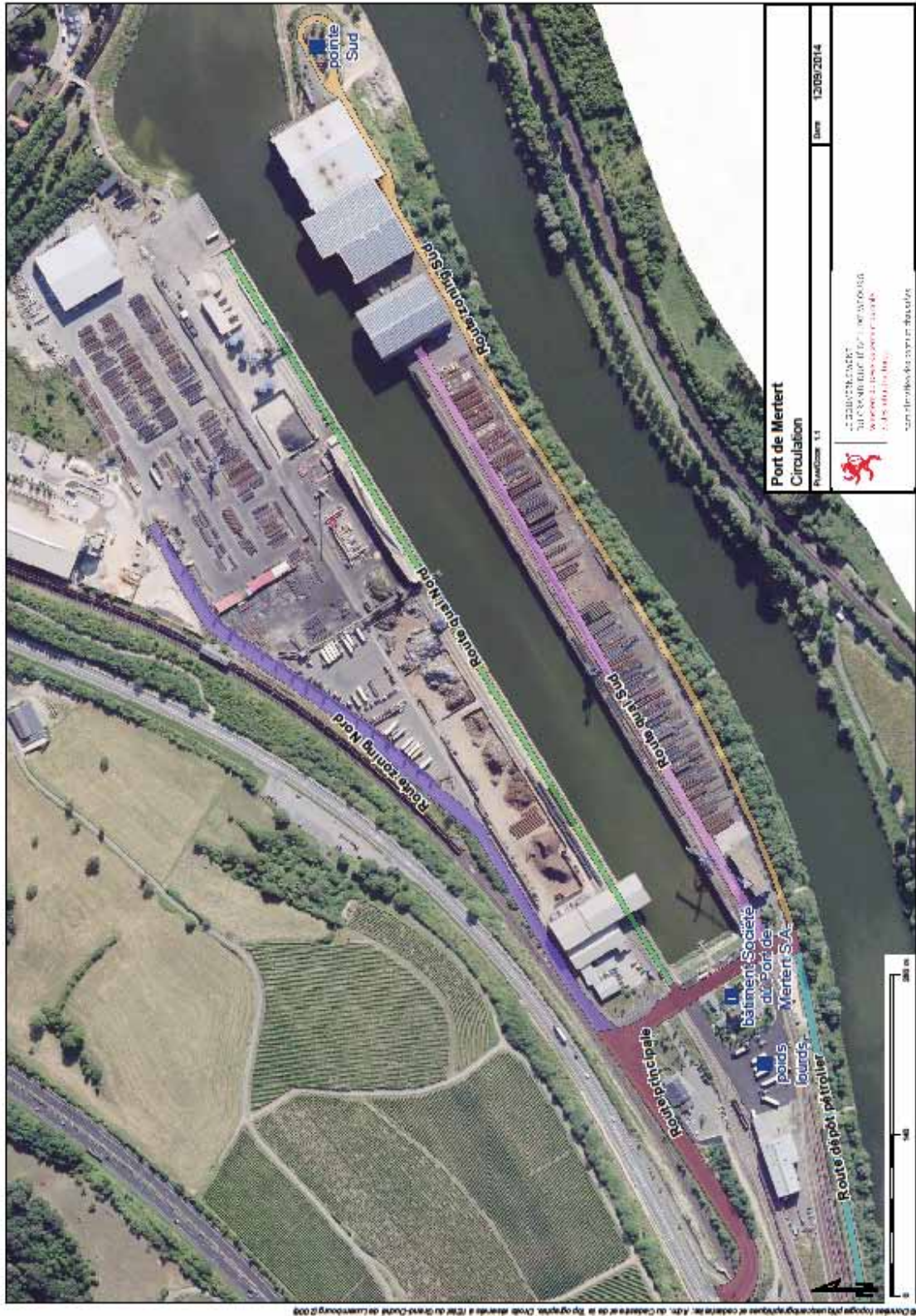
Chapitre 3: dispositions finales

Art. 15. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,*
François Bausch

Château de Berg, le 12 avril 2015.
Henri

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider



Port de Mertert	
Circulation	
Projet N° 11	Date 12/05/2014
22220024120147 300 000 000 000 000 000 000 www.port-de-mertert.lu +352 66 11 11 11	
carte d'identité des zones de circulation	

© Données topographiques issues de l'IGN, du Cadastre et de la Région. Croix bleues à l'Est du Grand-Duché de Luxembourg (2 009)

Règlement ministériel du 15 avril 2015 portant prorogation de la vidéosurveillance dans la zone de sécurité «zone E» à Luxembourg-Ville.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Vu la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et notamment son article 17 (1) (d);

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 autorisant la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité, et notamment son article 10;

Vu les avis du directeur général de la Police, du procureur d'Etat de Luxembourg et du comité de prévention communal de Luxembourg;

Arrête:

Art. 1^{er}. La vidéosurveillance dans la zone de sécurité «zone E» à Luxembourg-Ville, quartier du Kirchberg, autour du Centre de Conférences Kirchberg est prorogée.

Art. 2. La zone de sécurité visée à l'article 1^{er} est délimitée sur le plan E figurant en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Art. 3. La zone de sécurité définie aux articles 1^{er} et 2 peut être soumise à la vidéosurveillance de la Police lors ou à l'occasion des sessions ministérielles du Conseil de l'Union européenne et de tout autre événement d'envergure nationale ou internationale présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Art. 4. Le présent règlement cessera d'être en vigueur le 15 avril 2016.

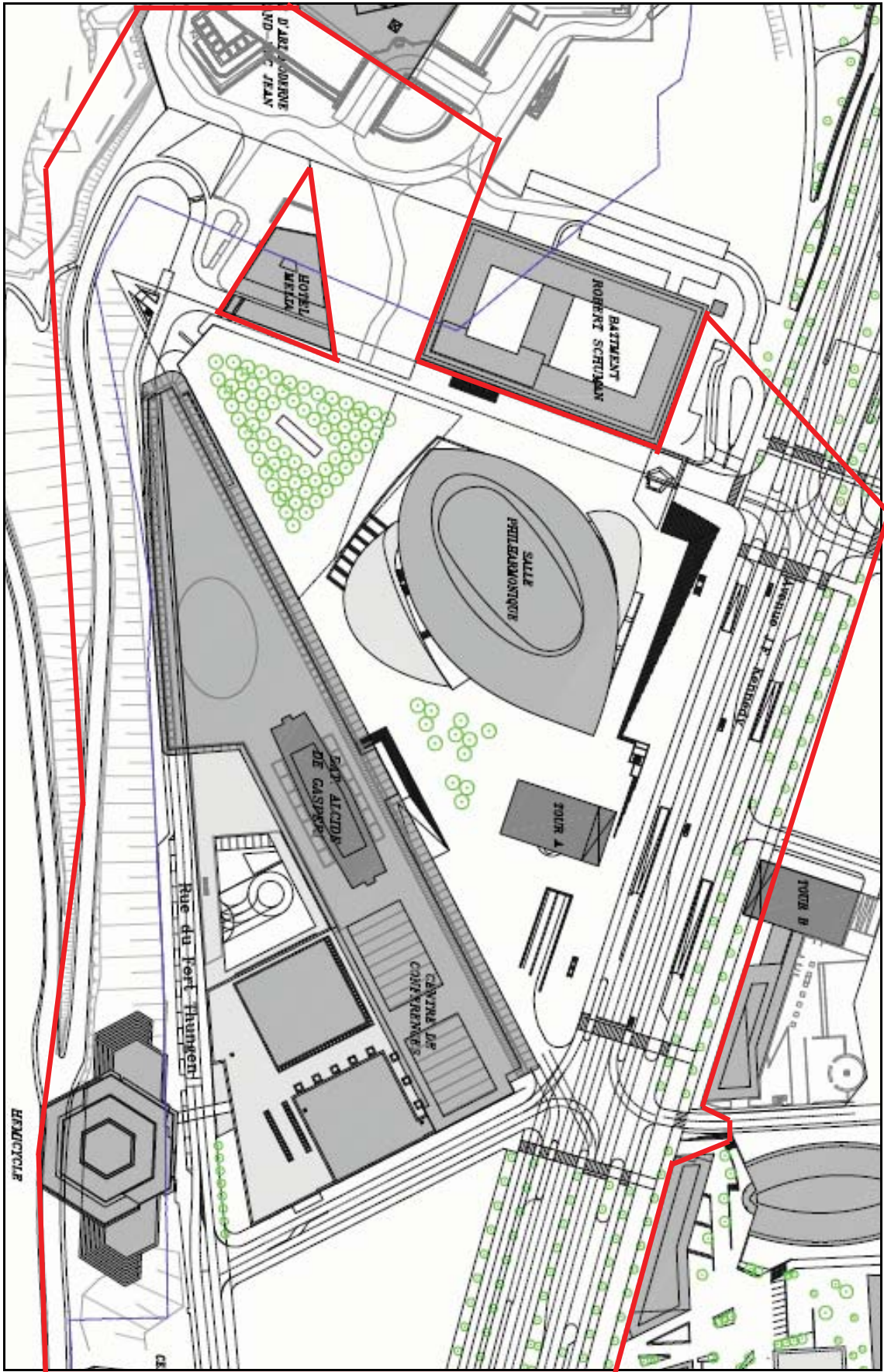
Art. 5. Le règlement ministériel du 25 avril 2014 est abrogé.

Art. 6. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 avril 2015.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider

—



Zone de surveillance « zone E » Luxembourg-Ville, quartier du Kirchberg, Centre de Conférences Kirchberg, --- Zone de sécurité soumise à la vidéosurveillance de la Police.

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification du Kazakhstan.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 8 avril 2015 le Kazakhstan a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} août 2015, conformément à l'article 32 de la Convention.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Ministère du Développement durable et des Infrastructures. – Département des Travaux publics. – Règlements de circulation du mois de mars 2015. – La publication des règlements de circulation énumérés ci-après a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sur le site électronique à l'adresse www.reglementscirculation.public.lu.

- Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre Gonderange et Dommeldange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Bour et Tuntange à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation de la circulation sur la N12 et le CR101 entre Kopstal et Schoenfels à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 et le CR169 au rond-point Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 à Heffingen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Michelau et Erpeldange et la N7 entre Hoscheid et Hoscheid Dickt à l'occasion de travaux forestiers.
- Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 au lieu-dit «Markenbach» à l'occasion d'un transport exceptionnel.
- Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Kräizerbuch (bifurcation N8/CR112A) et Saeul à l'occasion d'une manifestation culturelle.
- Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320B au lieu-dit Maarkebaach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Koedange et Ernzen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Banzelt et Flaxweiler à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR176 à Rodange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR339 et sur la N18 à Clervaux à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 27 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR313 entre Arsdorf et Heispelt à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 26 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR321 entre Goesdorf et Dahl à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 26 mars 2015 concernant la réglementation de la circulation sur le parking situé aux abords de la N7 au lieu-dit «Kléck» entre Lorentzweiler et Lintgen.
- Règlement ministériel du 23 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR120 entre Rollingen et Schoos à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Aessen et Limpach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 24 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N51 et les bretelles d'autoroutes entre le rond-point Serra et l'échangeur Kirchberg à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR146 entre Machtum et Deysermillen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR172 entre Pissange et Limpach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre Cessange et le rond-point Raemerich à l'occasion de travaux routiers.

- Règlement ministériel du 23 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre Foetz et le rond-point Raemerich à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 23 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les A1, A3 et A6, Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 20 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Kräizerbuch et Saeul à cause du mauvais état de la chaussée.
- Règlement ministériel du 18 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes à Dippach à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 18 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Weiswampach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 18 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR176 entre Rodange et le lieu-dit «Roudenhaff» à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 18 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 18 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR339 entre Kalborn et Tintesmühle à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 18 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR352 entre Bastendorf et Groesteen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 18 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes à Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 18 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Moersdorf et Hinkel à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 18 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 au lieu-dit «Fléibour» à l'occasion d'un transport exceptionnel.
- Règlement ministériel du 18 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR112 entre Tuntange et Brouch à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 16 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 à Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 11 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR351 entre Diekirch et Erpeldange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 11 mars 2015 autorisant les conducteurs de tracteurs et véhicules agricoles d'accéder aux contournements de Schieren, Ettelbruck et Erpeldange.
- Règlement ministériel du 9 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 au lieu-dit «Closdelt» à l'occasion d'un transport exceptionnel.
- Règlement ministériel du 9 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR132, CR138, CR135, CR137 entre Bech, Herborn et Berbourg à l'occasion d'une manifestation sportive.
- Règlement ministériel du 9 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes à Remich à l'occasion d'une manifestation.
- Règlement ministériel du 9 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR125 entre Stuppicht et Fischbach à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 9 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 à Roedgen à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 9 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 entre Hoscheid et Merscheid à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 3 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR139 entre Grevenmacher et Schorenschhof à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 3 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Remerschen et Schwebsange à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 3 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 à Findel à l'occasion de travaux routiers.
- Règlement ministériel du 27 février 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152B à Schengen à l'occasion d'une manifestation.